

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles (p. 18).

Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens (p. 22).

Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (p. 25).

Loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques (p. 30).

Loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux (p. 35).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.616 du 26 décembre 2002 autorisant un Consul Honoraire de la République de Centrafrique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 15.619 du 27 décembre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 15.620 du 27 décembre 2002 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Wellington (Nouvelle-Zélande) (p. 42).

Ordonnance Souveraine n° 15.621 du 27 décembre 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 15.622 du 27 décembre 2002 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2002 - 2003 (p. 43).

Ordonnance Souveraine n° 15.623 du 27 décembre 2002 modifiant les articles 2 et 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 15.624 du 27 décembre 2002 portant nomination d'un Attaché de direction au Secrétariat Général du Conseil National (p. 44).

Ordonnance Souveraine n° 15.625 du 7 janvier 2003 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 45).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-1 du 2 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. LA GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION" en abrégé "S.A.M. L.G.C." (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 2003-2 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAPRA ET FILS" (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2003-3 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE GESTION MARITIME" en abrégé "COGEMAR" (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2003-4 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M." (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 2003-5 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GROUPE PASTOR" (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 2003-6 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMMO MONACO SERVICE S.A.M." (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 2003-7 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAMINEX" (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 2003-8 du 2 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 2003-9 du 2 janvier 2003 convoquant le collège électoral pour l'élection du Conseil National (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 2003-10 du 2 janvier 2003 convoquant le collège électoral pour l'élection du Conseil Communal (p. 49).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 49).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-001 du 3 janvier 2003 portant nomination d'un Inspecteur Chef Adjoint dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 50).

Arrêté Municipal n° 2003-002 du 3 janvier 2003 portant nomination d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 51).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-185 d'une secrétaire-sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 51).

Avis de recrutement n° 2002-186 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 51).

Avis de recrutement n° 2003-1 d'un contrôleur à la Section Exploitation au Service des Parkings Publics (p. 51).

Avis de recrutement n° 2003-3 d'un administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur) (p. 52).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-119 d'un poste de Preneur de son à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 52).

Avis de vacance n° 2002-120 d'un poste de Caissier au Jardin Exotique (p. 52).

Avis de vacance n° 2002-122 d'un poste de Gardienne de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés (p. 53).

Avis de vacance n° 2003-001 d'un poste d'Electricien Eclairagiste Scénique au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 53).

INFORMATIONS (p. 53).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 54 à p. 60).

Annexe au "Journal de Monaco"

Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (p. 1 à 112).

LOIS

Loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2002.

**CHAPITRE I
COLLECTE, PRÉPARATION, CONSERVATION
ET DISTRIBUTION DU SANG,
DE SES COMPOSANTS ET DES PRODUITS
SANGUINS LABILES**

ARTICLE PREMIER.

La transfusion sanguine s'effectue dans l'intérêt du receveur et relève des principes éthiques du bénévolat

et de l'anonymat du don, et de l'absence de profit, dans les conditions définies par la présente loi.

ART. 2.

La collecte, la préparation, la conservation et la distribution du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ne peuvent être effectuées que dans un centre agréé dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Ce centre, ci-après dénommé centre agréé, peut être autorisé à distribuer des médicaments dérivés du sang.

ART. 3.

La collecte du sang humain et de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique ne peut être effectuée que dans le centre agréé et ses véhicules agréés à cet effet, par un médecin habilité par arrêté ministériel à exercer audit centre ou sous sa direction et sa responsabilité.

Outre la collecte du sang ou de ses composants, la préparation des produits sanguins labiles et leur distribution ne peuvent être faites que dans le centre agréé, sous la direction et la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien, habilité par arrêté ministériel à exercer audit centre.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique directe peuvent être conservés dans un établissement de santé autorisé à cet effet par le Ministre d'Etat.

ART. 5.

Le centre agréé ou l'établissement dont il dépend assume, même sans faute, la responsabilité des risques encourus par les donneurs en fonction des opérations de prélèvement ou de modification des caractéristiques du sang humain exécutées audit centre.

Le centre agréé ou l'établissement mentionné ci-dessus doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ces risques.

ART. 6.

Le prélèvement ne peut être fait qu'avec le consentement du donneur.

Aucune rémunération ne peut être allouée au donneur, sans préjudice du remboursement des frais exposés, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 7.

Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne mineure ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Toutefois, un prélèvement peut être effectué, à titre exceptionnel, sur des mineurs, lorsque des motifs tirés de l'urgence thérapeutique et de la compatibilité tissulaire l'exigent.

Le prélèvement ne peut alors être opéré qu'à la condition que le titulaire de la puissance paternelle y consente expressément par écrit. Le refus de la personne mineure fait obstacle au prélèvement.

ART. 8.

Le receveur ne peut connaître l'identité du donneur, ni le donneur celle du receveur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.

Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique.

ART. 9.

Les caractéristiques du sang ne peuvent être modifiées avant le prélèvement en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui que par un médecin habilité et uniquement dans le centre agréé. Cette modification ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du donneur, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement. Elle ne peut pas être réalisée sur les personnes visées à l'article 7.

ART. 10.

Le sang, ses composants et leurs dérivés ne peuvent être distribués, ni utilisés sans qu'aient été réalisés des analyses biologiques et des tests de dépistage de maladies transmissibles, dans les conditions définies par arrêté ministériel.

ART. 11.

Peuvent être préparés à partir du sang ou de ses composants :

1°) Des produits sanguins labiles, comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine, dont la liste et les caractéristiques sont définies par arrêté ministériel ;

2°) Des produits stables préparés industriellement,

qui constituent des médicaments dérivés du sang et du plasma humain ;

3°) Des réactifs de laboratoire, dont les caractéristiques et les conditions de préparation et d'utilisation sont définies par arrêté ministériel ;

4°) Des préparations cellulaires réalisées à partir du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques et de cellules somatiques mononucléées, par des établissements ou organismes autorisés par le Ministre d'Etat.

5°) Des produits de thérapie cellulaire.

Le sang et ses composants peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité de recherche, qu'ils aient été ou non prélevés dans un centre agréé. Les principes mentionnés aux articles 6 à 10 sont également applicables dans ce cas, sans préjudice des dérogations qui peuvent être apportées, par arrêté ministériel, aux obligations définies par l'article 10.

ART. 12.

Le centre agréé doit se doter de bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté ministériel.

ART. 13.

Le Ministre d'Etat peut, par arrêté ministériel, réglementer les conditions de délivrance et l'utilisation des produits sanguins labiles. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

Dans l'intérêt de la santé publique, le Ministre d'Etat peut suspendre ou interdire définitivement la distribution et l'utilisation des produits sanguins labiles.

ART. 14.

Le risque d'effets inattendus ou indésirables résultant de l'utilisation thérapeutique des produits sanguins labiles fait l'objet d'une surveillance et d'une évaluation dans les conditions fixées par arrêté ministériel portant réglementation de l'hémovigilance.

Cette dernière consiste dans l'ensemble des procédures de surveillance organisées depuis la collecte du sang et de ses composants jusqu'au suivi des receveurs, en vue de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou indésirables résultant de l'utilisation thérapeutique des produits sanguins labiles et d'en prévenir l'apparition.

Les personnes qui ont à connaître de ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

CHAPITRE II IMPORTATION ET EXPORTATION DES PRODUITS SANGUINS LABILES

ART. 15.

Toute importation d'un produit sanguin labile est subordonnée à une autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions définies par arrêté ministériel. Ladite autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et subordonnée à la conclusion d'une convention avec un autre établissement pour l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un équipement.

L'autorisation d'importation d'un produit sanguin labile issu d'une collecte réalisée hors du territoire monégasque ne peut être accordée que si les besoins de la transfusion sanguine l'exigent et à la condition que le sang ou les produits dérivés en cause présentent des garanties suffisantes au regard de la sécurité de la transfusion sanguine, notamment que soit justifié l'accomplissement des obligations édictées à l'article 10 de la présente loi.

L'exportation de produits sanguins labiles ne peut être effectuée que par le centre agréé après vérification que les besoins nationaux sont satisfaits. Il en informe la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

CHAPITRE III DES MODALITES DE CONTROLE

ART. 16.

La qualité du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, de même que les conditions dans lesquelles ces substances sont collectées, préparées, conservées et distribuées font l'objet d'inspections périodiques par un médecin ou pharmacien inspecteur désigné par le Ministre d'Etat.

L'inspecteur mentionné ci-dessus peut procéder à des inspections conjointes avec des agents visés dans le cadre d'accords internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords.

Les informations recueillies dans le cadre de la mission d'inspection font l'objet d'un rapport daté et signé transmis au Ministre d'Etat.

ART. 17.

Le centre agréé fournit à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale toute information médicale, administrative et financière nécessaire au contrôle de son activité. Cette information peut être recueillie sur pièces ou sur place, dans le respect du secret professionnel.

Le directeur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale détermine la teneur et la périodicité des informations qui doivent lui être régulièrement transmises par ledit centre.

Avant sa distribution, tout nouveau produit sanguin labile doit faire l'objet d'un enregistrement par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. A cette fin, le centre qui le prépare communique à cette direction les informations relatives aux caractéristiques, à la préparation, au contrôle, à l'efficacité et à la sécurité du produit.

ART. 18.

Les inspecteurs visés à l'article 16 ont accès aux locaux et véhicules du centre agréé. Ils peuvent consulter tout document et en emporter copie. Ils peuvent opérer tout prélèvement nécessaire à l'exercice du contrôle.

Le responsable du centre ou son représentant peut assister à toute opération de vérification ou de prélèvement. Les frais de contrôle incombent à l'Etat.

ART. 19.

Toute violation constatée dans le centre agréé, et du fait de celui-ci, des prescriptions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, peut entraîner la suspension ou le retrait de son agrément.

Le retrait de l'agrément est également encouru en cas de violation des prescriptions qu'il fixe ou de non-respect des bonnes pratiques visées à l'article 12. Le retrait est prononcé par le Ministre d'Etat.

Sauf en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception adressée audit centre de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté, ou de fournir toutes les explications nécessaires. Cette mise en demeure fixe un délai d'exécution ou de réponse qui ne peut excéder un mois.

ART. 20.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Ministre d'Etat peut, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes, suspendre la distribution d'un produit par le centre agréé.

En cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé, le Ministre d'Etat peut en outre interdire les activités pour lesquelles l'agrément a été accordé.

ART. 21.

Les prix des opérations relatives au sang humain, à ses composants et aux produits sanguins labiles, sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 22.

Est interdite toute publicité relative à la distribution des substances visées à l'article 3 ; cette interdiction n'est toutefois pas applicable à la publicité destinée à la seule information médicale ou ayant pour objet de signaler l'emplacement des dépôts.

CHAPITRE IV

DES PENALITES ET DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES

ART. 23.

Quiconque aura effectué une opération en violation des dispositions des articles 1er à 3 et 6 à 8 ou aura modifié les caractéristiques du sang humain en violation des dispositions de l'article 9 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura importé ou exporté un produit sanguin labile en violation des dispositions de l'article 15 ou n'aura pas respecté les dispositions de l'article 17.

ART. 24.

Quiconque aura distribué un produit labile ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 11 ou un produit dont la distribution a été suspendue, interdite ou réglementée en application de l'article 13, est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Est passible des mêmes peines quiconque a utilisé ou distribué des produits sanguins sans qu'il ait été procédé aux analyses biologiques et aux tests de dépistage de maladies transmissibles requis en application de l'article 10 ou fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes visées à l'article 16.

ART. 25.

Les autres infractions à la présente loi, ainsi que la violation des dispositions prises pour son application, seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 26.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la

peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

ART. 27.

La loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain est abrogée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Les dispositions des arrêtés ministériels pris en application de la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain non contraires aux dispositions de la présente loi demeurent applicables jusqu'à la promulgation des textes d'application de la présente loi s'y substituant.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2002.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les activités privées de surveillance, y compris à distance, de gardiennage, de protection, de transport de fonds, bijoux ou métaux précieux ou de convoyage accomplies en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, meubles ou immeubles, ne peuvent être exercées que dans les conditions déterminées par la présente loi, sans qu'il puisse être porté atteinte aux pouvoirs des services de police, chargés de la sûreté publique.

Y sont également soumises les activités exercées au titre du service interne d'une entreprise.

ART. 2.

L'exercice de l'une ou de l'autre des activités visées à l'article premier est exclusif de la pratique de toute autre activité professionnelle ou commerciale, à l'exception de la vente du matériel de sécurité. Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans le cas de l'entreprise qui dispose d'un service interne.

ART. 3.

Les activités de surveillance, de gardiennage ou de protection des personnes ne peuvent être exercées que dans les bâtiments ou propriétés privés.

Toutefois, le Ministre d'Etat peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, l'exercice desdites activités sur la voie publique ou dans des lieux publics.

ART. 4.

Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

SECTION II
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONDITIONS D'EXERCICE
DE LA PROFESSION

ART. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 58 du code de Procédure Pénale et indépendamment de toute autorisation nécessaire, en application des lois en vigueur pour constituer une société ou exercer le commerce, l'exercice sur le territoire monégasque de toute activité visée à l'article 1er est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative préalable.

L'autorisation administrative ne peut être accordée qu'aux personnes réunissant les conditions suivantes :

- 1) offrir toutes garanties de moralité professionnelle ; pour les personnes morales, ces garanties sont exigées de tous les gérants, administrateurs et directeurs ;
- 2) disposer à Monaco de locaux où sont installés les bureaux, gardés les armes et les équipements nécessaires à l'exercice des activités autorisées ;
- 3) être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

ART. 6.

L'autorisation mentionnée à l'article précédent est délivrée par le Ministre d'Etat. Elle détermine limitativement, pour la durée qu'elle fixe, les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toute modification des activités exercées ou tout changement de titulaire de l'autorisation initiale ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues par la présente section.

ART. 7.

Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

- s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;

- s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application des dispositions relatives au règlement judiciaire, à la liquidation de biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes.

ART. 8.

Nul ne peut avoir recours, pour l'exercice des activités mentionnées à l'article premier, aux services d'une personne physique ayant fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive.

Sous réserve de l'application de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, les titulaires de l'autorisation prévue à l'article 5 doivent obtenir au préalable du Ministre d'Etat l'autorisation d'embaucher leurs employés.

ART. 9.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions, le personnel

des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds peut être armé.

Le personnel de sécurité exerçant une activité de protection des personnes et des biens en Principauté peut être armé, sous réserve d'une habilitation particulière délivrée au préalable par le Ministre d'Etat.

ART. 10.

Les personnes physiques affectées à l'une des activités visées à l'article premier doivent être singularisées par le port de tenues distinctives et d'insignes mentionnant le caractère privé de leur activité.

Les véhicules utilisés doivent mentionner de manière apparente la dénomination sociale de l'établissement.

ART. 11.

Les entreprises étrangères assurant l'une des activités figurant à l'article premier de la présente loi qui désireraient exercer temporairement leurs missions sur le territoire monégasque doivent préalablement obtenir une autorisation à cet effet du Ministre d'Etat.

ART. 12.

Une ordonnance souveraine définit les modalités d'application de la présente loi.

SECTION III
DES SANCTIONS

ART. 13.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, l'autorisation visée à l'article 5 est retirée lorsque les conditions exigées pour l'obtenir cessent d'être remplies ou lorsque son titulaire est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans se livrer aux activités autorisées.

ART. 14.

Lorsqu'il y a lieu à application de l'article précédent, le titulaire de l'autorisation est, préalablement à toute décision, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

ART. 15.

Dans tous les cas d'inexécution d'obligations fixées par les lois et règlements en vigueur et indépendamment de toute mesure de retrait d'autorisation, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, ordonner à titre provisoire la fermeture immédiate de l'établis-

sement et la saisie de documents ou du matériel d'exploitation.

Le Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en application de l'alinéa précédent.

ART. 16.

Quiconque se livre ou tente de se livrer aux activités mentionnées à l'article premier sans être titulaire de l'autorisation requise par les articles 5 et 11, est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code Pénal.

Le Tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture définitive de l'établissement, prononcer la confiscation des documents ou du matériel saisi, et s'il échet, des locaux fermés.

ART. 17.

Sont punis des peines prévues à l'article précédent :

1) ceux qui se livrent ou qui tentent de se livrer aux activités mentionnées à l'article 1er, alors que l'autorisation dont ils étaient titulaires a été révoquée ;

2) ceux qui se livrent ou qui tentent de se livrer à des activités autres que celles autorisées, ou qui excèdent les limites déterminées par l'autorisation, ou qui ne sont pas ou plus conformes aux conditions mentionnées par celle-ci ;

3) les administrateurs ou gérants, même de fait, d'une personne morale visée à l'article 5, dont les activités ne sont pas exercées conformément à l'objet social, ou sont déployées hors des limites de celui-ci. La personne morale est tenue, solidairement avec les administrateurs ou gérants, au paiement des amendes prononcées à l'encontre de ceux-ci. Le tribunal peut, en outre, ordonner la dissolution de la personne morale.

ART. 18.

Sont punis de l'amende, prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code Pénal et des peines accessoires prévues à l'article 16 ceux qui, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ont admis l'exercice ou la domiciliation dans leurs locaux d'activités qui, mentionnées à l'article 1er, n'ont pas été autorisées, ou qui ont sciemment laissé ces activités s'y exercer ou y être domiciliées.

ART. 19.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code Pénal, tout administrateur ou gérant,

même de fait, d'une personne morale visée à l'article 5 qui a recours, en connaissance de cause, aux services d'une personne physique, sans avoir satisfait aux prescriptions de l'article 8.

ART. 20.

Sont punis de l'amende et des peines accessoires prévues à l'article 16 les associés, dans une société civile ou dans une société en nom collectif ou en commandite simple qui méconnaissent les articles 5 et 8.

ART. 21.

Si, dans les cas mentionnés aux articles 16 à 20, il y a récidive dans le délai de cinq années, le montant des amendes prévues est porté au double. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 sont applicables.

ART. 22.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal, ceux qui méconnaissent les obligations des prescriptions des textes d'application de la présente loi.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 23.

Les entreprises exerçant une ou des activités visées à l'article premier sont tenues de solliciter dans les six mois suivant la publication de la présente loi l'autorisation mentionnée aux articles 5, 8 et 11.

ART. 24.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2002.

CHAPITRE I
PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER.

Les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales, ci-après désignés par les termes "recherche biomédicale", sont autorisés dans les conditions prévues par la présente loi.

Les recherches biomédicales dont est attendu un bénéfice direct pour la personne qui s'y prête sont dénommées recherches biomédicales avec bénéfice individuel direct. Toutes les autres recherches, qu'elles portent sur des personnes malades ou non, sont dénommées sans bénéfice individuel direct.

ART. 2.

La personne physique ou morale qui prend l'initiative d'une recherche biomédicale sur l'être humain est dénommée le promoteur. La ou les personnes physiques qui dirigent et surveillent la réalisation de la recherche sont dénommées les investigateurs.

Lorsque plusieurs personnes prennent l'initiative d'une même recherche, elles peuvent désigner une personne physique ou morale ayant la qualité de promoteur et assumant les obligations correspondantes en application de la présente loi.

Lorsque le promoteur d'une recherche confie sa réalisation à plusieurs investigateurs, il désigne parmi eux un investigateur coordonnateur.

ART. 3.

Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain :

- si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;

- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche ;

- si elle ne vise pas à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition.

ART. 4.

Les recherches biomédicales ne peuvent être effectuées que :

- sous la direction et sous la surveillance d'un médecin habilité à exercer à Monaco et justifiant d'une expérience appropriée ;

- dans des conditions matérielles et techniques adaptées à l'essai et compatibles avec les impératifs de rigueur scientifique et de sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches.

Les recherches biomédicales concernant le domaine de l'odontologie ne peuvent être effectuées que sous la direction et la surveillance d'un chirurgien-dentiste et d'un médecin, habilités à exercer à Monaco et justifiant d'une expérience appropriée.

ART. 5.

Pour les recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct, le promoteur assume, même sans faute, l'indemnisation des conséquences dommageables de la recherche pour la personne qui s'y prête et celle de ses ayants droit, sans que puisse être opposé le fait d'un tiers ou le retrait volontaire de la personne qui avait initialement consenti à se prêter à la recherche.

Pour les recherches biomédicales avec bénéfice individuel direct, le promoteur assume l'indemnisation des conséquences dommageables de la recherche pour la personne qui s'y prête et celle de ses ayants droit, sauf preuve à sa charge que le dommage n'est pas imputable à sa faute, ou à celle de tout intervenant sans que puisse être opposé le fait d'un tiers ou le retrait volontaire de la personne qui avait initialement consenti à se prêter à la recherche.

La recherche biomédicale exige la souscription préalable, par son promoteur, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile telle qu'elle résulte du présent article et celle de tout intervenant, indépendamment de la nature des liens existant entre les intervenants et le promoteur.

ART. 6.

La recherche biomédicale ne donne lieu à aucune contrepartie financière directe ou indirecte pour les personnes qui s'y prêtent, hormis le remboursement des frais exposés et sous réserve de dispositions particulières prévues par l'article 18 relatif aux recherches sans bénéfice individuel direct.

ART. 7.

Le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et les pharmaciens-inspecteurs, dans la limite de leurs attributions, ont qualité pour veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

ART. 8.

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE II

DU CONSENTEMENT DE LA PERSONNE

ART. 9.

Préalablement à la réalisation d'une recherche biomédicale sur une personne, le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci doit être recueilli après que l'investigateur, ou un médecin qui le représente, lui a fait connaître :

- l'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;

- les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;

- l'avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale mentionné à l'article 25 ;

- le cas échéant, son inscription sur le registre national prévu à l'article 17.

Il informe la personne dont le consentement est sollicité de son droit de refuser de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité.

A titre exceptionnel, lorsque dans l'intérêt d'une personne malade le diagnostic de sa maladie n'a pu lui être révélé, l'investigateur peut, dans le respect de sa confiance, réserver certaines informations liées à ce diagnostic. Dans ce cas, le protocole de la recherche doit mentionner cette éventualité.

Les informations communiquées sont résumées dans un document écrit remis à la personne dont le consentement est sollicité.

Le consentement est donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, attesté par un tiers. Ce dernier doit être totalement indépendant de l'investigateur et du promoteur.

A l'issue de la recherche, la personne qui s'y est prêtée est informée des résultats globaux de cette recherche.

Toutefois, en cas de recherches biomédicales à mettre en oeuvre dans des situations d'urgence qui ne permettent pas de recueillir le consentement préalable de la personne qui y sera soumise, le protocole présenté à l'avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale mentionné à l'article 25 peut prévoir que le consentement de cette personne ne sera pas recherché et que seul sera sollicité celui des membres de sa famille s'ils sont présents, dans les conditions prévues ci-dessus. L'intéressé est informé dès que possible et son consentement lui est demandé pour la poursuite éventuelle de cette recherche.

ART. 10.

Lorsqu'une recherche biomédicale est effectuée sur des mineurs ou des majeurs protégés par la loi :

- le consentement doit être donné, selon les règles prévues à l'article 9, par les titulaires de l'exercice de la puissance paternelle pour les mineurs non émancipés. Pour les mineurs ou les majeurs protégés par la loi, le consentement est donné par le représentant légal pour les recherches avec bénéfice individuel direct ne présentant pas un risque prévisible sérieux et, dans les autres cas, par le représentant légal autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles ;

- le consentement du mineur ou du majeur protégé par la loi doit également être recherché lorsqu'il est apte à exprimer sa volonté. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement.

CHAPITRE III

DES RECHERCHES AVEC BÉNÉFICE INDIVIDUEL DIRECT

ART. 11.

Les personnes privées de liberté par une décision judiciaire ou administrative, les malades en situation d'urgence et les personnes placées dans un service approprié d'un établissement de soins ou dans un établissement spécialisé en application de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la

protection des malades mentaux et qui ne sont pas protégées par la loi, ne peuvent être sollicités pour se prêter à des recherches biomédicales que s'il en est attendu un bénéfice direct et majeur pour leur santé.

ART. 12.

Les mineurs, les majeurs protégés par la loi et les personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que celle de la recherche ne peuvent être sollicités pour une recherche biomédicale que s'il est possible d'en attendre un bénéfice direct pour leur santé.

Toutefois, les recherches sans bénéfice individuel direct sont admises si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ne présenter aucun risque sérieux prévisible pour leur santé ;
- être utiles à des personnes présentant les mêmes caractéristiques d'âge, de maladie ou de handicap ;
- ne pouvoir être réalisées autrement.

CHAPITRE IV

DES RECHERCHES SANS BÉNÉFICE INDIVIDUEL DIRECT

ART. 13.

Les recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct ne doivent comporter aucun risque prévisible sérieux pour la santé des personnes qui s'y prêtent.

Elles doivent être précédées d'un examen médical des personnes concernées. Les résultats de cet examen leur sont communiqués préalablement à l'expression de leur consentement par l'intermédiaire du médecin de leur choix.

ART. 14.

Les recherches sans bénéfice individuel direct sur les femmes enceintes, les parturientes et les mères qui allaitent ne sont admises que si elles ne présentent aucun risque sérieux prévisible pour leur santé ou celle de leur enfant, si elles sont utiles à la connaissance des phénomènes de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement et si elles ne peuvent être réalisées autrement.

ART. 15.

Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur une personne en état de mort cérébrale sans son consentement exprimé préalablement ou par le témoignage de sa famille. Ces recherches ne peuvent

être considérées comme portant atteinte à la personne humaine.

ART. 16.

Toute recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct sur une personne qui n'est pas affiliée à un régime de sécurité sociale ou bénéficiaire d'un tel régime est interdite.

L'organisme de sécurité sociale dispose contre le promoteur d'une action en paiement des prestations versées ou fournies.

ART. 17.

Nul ne peut se prêter simultanément à plusieurs recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Pour chaque recherche sans bénéfice individuel direct, le protocole soumis à l'avis consultatif du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale mentionné à l'article 25 détermine une période d'exclusion au cours de laquelle la personne qui s'y prête ne peut participer à une autre recherche sans bénéfice individuel direct. La durée de cette période varie en fonction de la nature de la recherche.

En vue de l'application des dispositions du présent article, un registre national dénommé " registre national des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct " est tenu par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale dans les conditions et formes fixées par arrêté ministériel.

ART. 18.

Dans le cas d'une recherche sans bénéfice individuel direct, le promoteur peut verser aux personnes qui s'y prêtent une indemnité en compensation des contraintes subies. Le montant total des indemnités qu'une personne peut percevoir au cours d'une même année est limité à un maximum fixé par arrêté ministériel.

Les recherches effectuées sur des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que celle de la recherche ne peuvent en aucun cas donner lieu au versement de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article.

ART. 19.

Les recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct ne peuvent être réalisées que dans un lieu équipé des moyens matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de

sécurité des personnes qui s'y prêtent et autorisé, à ce titre, par arrêté ministériel.

Les conditions de cette autorisation sont définies par arrêté ministériel.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES RECHERCHES

ART. 20.

Les protocoles d'essais cliniques concernant, d'une part, les produits de thérapie génique, définis comme visant à transférer du matériel génétique, et, d'autre part, les produits de thérapie cellulaire qui concerne les produits biologiques à effet thérapeutique issus de préparations de cellules vivantes humaines ou animales, ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ou de transfusion sanguine autorisés à cet effet.

La mise en œuvre de ces protocoles est subordonnée à l'autorisation du Ministre d'Etat, après avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

L'autorisation est délivrée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

La méconnaissance des dispositions du présent article fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnées au dernier alinéa de l'article 28. L'autorisation est alors suspendue ou retirée.

ART. 21.

L'utilisation à des fins thérapeutiques d'organes, de tissus ou de cellules d'origine animale qui ne sont ni des dispositifs médicaux, ni destinés à des thérapies génique ou cellulaire, ni à des médicaments n'est possible que dans le cadre de recherches biomédicales soumises aux dispositions de la présente loi.

La mise en œuvre des recherches cliniques portant sur l'utilisation thérapeutique de tels organes, tissus ou cellules chez l'être humain est subordonnée à l'autorisation du Ministre d'Etat, après avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

L'autorisation est délivrée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières, portant notamment sur la surveillance à long terme des patients.

ART. 22.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 27, les investigations cliniques portant sur des dispositifs médicaux présentant un potentiel élevé de risques pour la santé et dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne peuvent être mises en œuvre avant un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention par le Ministre d'Etat.

ART. 23.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 ne s'appliquent pas aux protocoles des essais cliniques concernant les cellules issues du corps humain. Ces protocoles ne peuvent être réalisés que dans des établissements de santé ayant reçu une autorisation à cet effet.

La mise en œuvre des protocoles mentionnés ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Ministre d'Etat, après avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

L'autorisation ou le refus d'autorisation est prononcé dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'accusé de réception de la demande.

La méconnaissance des dispositions précitées fonde, à tout moment, les mesures de suspension ou d'interdiction mentionnées au dernier alinéa de l'article 28.

L'autorisation est alors suspendue ou retirée.

ART. 24.

Les conditions de délivrance des autorisations prévues aux articles 20, 21 et 23 sont définies par arrêté ministériel.

CHAPITRE VI

DE L'AUTORISATION DE LA RECHERCHE

ART. 25.

Avant de réaliser une recherche biomédicale sur l'être humain, tout investigateur ou, dans le cas d'une recherche confiée à plusieurs investigateurs, l'investigateur coordonnateur est tenu d'en soumettre le projet à l'avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale institué par la présente loi.

Consulté sur les conditions de validité de la recherche biomédicale au regard de la protection des personnes, le Comité consultatif d'éthique en matière

de recherche biomédicale exerce ses missions en toute indépendance.

Sa composition et ses règles de fonctionnement ainsi que la nature des informations devant lui être communiquées par l'investigateur sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 26.

Le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale est notamment consulté sur les modalités de recueil du consentement des participants, leur protection, leur information avant et pendant la durée de la recherche, les indemnités éventuellement dues et la qualification du ou des investigateurs ainsi que la pertinence générale du projet et l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre.

Dans un délai de cinq semaines à compter de la date d'accusé de réception du projet de recherche, il fait connaître par écrit son avis à l'investigateur. Il communique au Ministre d'Etat tout avis défavorable donné à un projet de recherche.

ART. 27.

Avant la mise en œuvre d'une recherche biomédicale sur l'être humain, le promoteur transmet au Ministre d'Etat une lettre d'intention dont le contenu est déterminé par arrêté ministériel et décrivant les données essentielles de la recherche, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale. Cet avis ne le dégage pas de sa responsabilité.

Les projets ayant donné lieu à un avis défavorable du comité consulté ne peuvent être mis en œuvre avant un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la lettre d'intention par le Ministre d'Etat.

Le Ministre d'Etat peut interdire la recherche.

ART. 28.

Le promoteur informe le Ministre d'Etat, dès qu'il en a connaissance, de tout effet ayant pu contribuer à la survenance d'un décès, provoquer une hospitalisation ou entraîner des séquelles organiques ou fonctionnelles durables et susceptibles d'être dues à la recherche.

Le promoteur transmet également au Ministre d'Etat toute information relative à un fait nouveau concernant le déroulement de la recherche ou le développement du produit ou du dispositif faisant l'objet de la recherche lorsque ce fait nouveau est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes qui se prêtent à la recherche.

Il l'informe, sans délai, de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt.

Le Ministre d'Etat peut, à tout moment, demander au promoteur des informations complémentaires sur la recherche. En cas d'absence de réponse du promoteur, de risque pour la santé publique ou de non respect des dispositions de la présente loi, le Ministre d'Etat peut également, à tout moment, suspendre ou interdire une recherche biomédicale.

ART. 29.

Le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale peut émettre un avis favorable à la réalisation de la recherche sous réserve de la transmission d'informations complémentaires par l'investigateur pendant le déroulement de celle-ci.

A la suite de cette transmission, le comité peut maintenir ou modifier son avis. Il en informe par écrit l'investigateur dans un délai de cinq semaines. Le Ministre d'Etat en est informé par le promoteur dans un délai d'une semaine à compter de sa réception.

ART. 30.

Lorsque la recherche doit se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics ou privés, le promoteur en informe le ou les directeurs de ces établissements avant que cette recherche ne soit mise en œuvre.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 31.

Est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, quiconque a pratiqué ou fait pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, du titulaire de l'exercice de la puissance paternelle ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions de la présente loi.

Est passible des mêmes peines quiconque a pratiqué une recherche biomédicale alors que le consentement a été retiré.

ART. 32.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 31 encourent également les peines suivantes :

1°) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, prévue par l'article 27 du Code Pénal ;

2°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

ART. 33.

Est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code Pénal, quiconque a pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles 11, 12 et 14 et du dernier alinéa de l'article 9.

ART. 34.

Est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code Pénal, quiconque a pratiqué ou fait pratiquer une recherche biomédicale :

- sans avoir obtenu l'avis préalable prévu par l'article 25 ;

- dans des conditions contraires aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 17 ;

- dont la réalisation a été interdite ou suspendue par le Ministre d'Etat.

L'investigateur qui réalise une telle recherche en infraction aux dispositions de l'article 19 est puni des mêmes peines.

ART. 35.

Est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code Pénal, le promoteur dont la responsabilité civile n'est pas garantie par l'assurance prévue à l'article 5.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2002.

TITRE I

FABRICATION, CONDITIONNEMENT
ET MISE SUR LE MARCHÉ

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Constitue un produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

ART. 2.

Les produits cosmétiques mis sur le marché ne doivent pas nuire à la santé lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation compte tenu, notamment, de la présentation du produit, des mentions portées sur l'étiquetage ainsi que de toutes autres informations destinées aux consommateurs.

ART. 3.

La fabrication des produits cosmétiques doit être réalisée en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication dont les principes sont définis par arrêté ministériel.

L'évaluation de la sécurité pour la santé de ces produits doit être exécutée en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire dont les principes sont définis dans les mêmes conditions.

ART. 4.

Un produit cosmétique ne peut être mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux que :

- si son récipient et son emballage comportent le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché, établi en Principauté de Monaco ou sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les autres mentions prévues par l'arrêté ministériel mentionné au 1° de l'article 9. En cas de pluralité d'adresses, celle qui est soulignée désigne le lieu de détention du dossier prévu à l'alinéa suivant ;

- et si le fabricant, ou son représentant, ou la personne pour le compte de laquelle le produit cosmétique est fabriqué, ou le responsable de la mise sur le marché d'un produit cosmétique importé pour la première fois d'un Etat non membre de la Communauté Européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen tient effectivement à la disposition des autorités de contrôle, à l'adresse mentionnée ci-dessus, un dossier rassemblant toutes informations utiles au regard des dispositions des articles 2 et 3, notamment sur la formule qualitative et quantitative, les spécifications physico-chimiques et micro-biologiques, les conditions de fabrication et de contrôle, l'évaluation de la sécurité pour la santé, les effets indésirables de ce produit cosmétique et les preuves de ses effets revendiqués lorsque la nature de l'effet ou du produit le justifie.

L'obligation d'indiquer dans le dossier la formule du produit ne s'applique pas aux parfums proprement dits ni aux compositions parfumantes pour lesquels les informations sont limitées au numéro de code de la composition parfumante et à l'identité de son fournisseur.

ART. 5.

La mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit cosmétique est subordonnée à la transmission aux centres anti-poison compétents désignés par ordonnance souveraine, d'informations adéquates et suffisantes concernant les substances utilisées dans ce produit.

La liste de ces informations est fixée par arrêté ministériel.

ART. 6.

Toute personne ayant accès au dossier et aux informations mentionnées aux articles 4 et 5 est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code Pénal.

ART. 7.

Dans l'étiquetage, la présentation à la vente et la publication concernant les produits cosmétiques, le

texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne peuvent être utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques qu'ils ne possèdent pas.

ART. 8.

Le risque d'effets indésirables liés à l'utilisation d'un produit cosmétique fait l'objet d'une surveillance dans les conditions fixées par arrêté ministériel portant réglementation de la cosmétovigilance.

ART. 9.

Des arrêtés ministériels fixent les modalités d'application de la présente loi, et notamment :

1°) Les règles auxquelles doivent satisfaire les récipients et emballages des produits cosmétiques afin que soient lisibles et indélébiles le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché, le contenu nominal du produit ; sa date de durabilité minimale, les précautions d'emploi, la numérotation des lots de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ; la fonction du produit, sauf si celle-ci ressort de la présentation du produit, la liste des ingrédients conforme à la nomenclature définie par arrêté ministériel ainsi que les règles particulières applicables à la publicité pour ces produits lorsqu'il est fait référence à l'expérimentation animale ;

2°) Les modalités de présentation et le contenu de la demande d'autorisation prévue à l'article 10 ;

3°) Le contenu du dossier mentionné à l'article 4 et les conditions de protection du secret des informations figurant dans ce dossier notamment celles relatives à des composants ou ingrédients délivrés par des fournisseurs exclusifs et responsables ;

4°) Les règles relatives à la composition des produits cosmétiques et notamment les listes des substances qui ne peuvent entrer dans leur composition, des colorants que ne peuvent contenir ces produits, des agents conservateurs et filtres ultraviolets qu'ils peuvent contenir ;

5°) Les méthodes d'analyses nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques ;

6°) Les conditions de transmission aux centres mentionnés à l'article 5 et de protection du secret des informations mentionnées au même article ;

7°) Les conditions d'utilisation professionnelle des produits cosmétiques lorsque cette utilisation est susceptible de comporter des dangers ou des inconvénients ;

8°) Les règles applicables à l'expérimentation des produits cosmétiques.

Chapitre II

FABRICATION, IMPORTATION, EXPORTATION ET DISTRIBUTION EN GROS DE PRODUITS COSMÉTIQUES

ART. 10.

L'ouverture et l'exploitation d'un établissement de fabrication, de conditionnement, de distribution en gros, d'importation ou d'exportation, même à titre accessoire, de produits cosmétiques, de même que l'extension de l'activité d'un établissement à de telles opérations, sont subordonnées à une autorisation délivrée par arrêté ministériel.

ART. 11.

La personne qui dirige un établissement mentionné à l'article 10 ci-dessus désigne une ou plusieurs personnes qualifiées responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, des contrôles de qualité, de l'évaluation de la sécurité pour la santé, de la détention et de la surveillance des stocks de matières premières et de produits finis.

Ces personnes doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté ministériel ou justifier d'une expérience pratique appropriée dont la durée et le contenu sont déterminés dans les mêmes conditions.

ART. 12.

La personne qualifiée responsable mentionnée à l'article 11 informe immédiatement le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de toute action engagée pour suspendre la commercialisation d'un produit cosmétique, le retirer du marché ou en retirer un lot déterminé. Elle doit en indiquer la raison si celle-ci concerne l'efficacité du produit ou la protection de la santé.

TITRE II

DES MODALITES DE CONTROLE

CHAPITRE I

DES INSPECTIONS

ART. 13.

Les pharmaciens inspecteurs veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits cosmétiques. Ils sont nommés par arrêté ministériel et doivent être titulaires du diplôme d'Etat

de docteur en pharmacie ou de pharmacien reconnu par le Ministre d'Etat.

Les pharmaciens inspecteurs peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents visés dans le cadre d'accords internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords.

Ils peuvent être assistés par des experts désignés par le Ministre d'Etat.

Les pharmaciens inspecteurs font les enquêtes prescrites par le Ministre d'Etat.

Ils conignent dans un rapport transmis au Ministre d'Etat les manquements aux règles professionnelles qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14.

Pour l'exercice de leurs missions, les personnes visées à l'article 13 ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels elles sont amenées à exercer leur fonction. Elles ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt et une heures ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article 30, elles peuvent, en cas de refus, solliciter du Président du Tribunal de Première Instance l'autorisation d'y accéder.

ART. 15.

Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application de l'article 14, ainsi que dans les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux produits cosmétiques.

ART. 16.

Les personnes visées à l'article 13 peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

ART. 17.

Les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 13 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés, placer sous scellés les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de placement sous scellés.

Cette mesure ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, saisi sur requête motivée du pharmacien inspecteur.

Le Président du Tribunal de Première Instance statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la prorogation du placement sous scellés jusqu'à la production des résultats d'analyses ou des documents demandés pour les besoins du contrôle.

Le Président du Tribunal de Première Instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la mesure.

ART. 18.

A la demande des pharmaciens inspecteurs visés à l'article 13, le Président du Tribunal de Première Instance peut ordonner la saisie des produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie. Le Président du Tribunal de Première Instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie.

ART. 19.

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE II DES MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE

ART. 20.

Le Ministre d'Etat peut suspendre les essais, la

fabrication, la préparation, l'importation, le conditionnement, la conservation, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, la publicité, la prescription, la délivrance, l'administration ou l'utilisation d'un produit cosmétique lorsque ce produit :

- soit présente ou est soupçonné de présenter, dans les conditions normales d'emploi ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, un danger pour la santé ;

- soit est mis sur le marché ou utilisé en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

La suspension est prononcée pour une durée n'excédant pas un an, en cas de danger ou de suspicion de danger, ou jusqu'à la mise en conformité du produit, en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le Ministre d'Etat peut interdire les activités mentionnées au premier alinéa du présent article en cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé après avis motivé formulé par les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 13.

Il peut aussi fixer des conditions restrictives particulières pour l'utilisation des produits cosmétiques concernés afin de garantir leur sécurité sanitaire.

Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée par l'une des mesures prévues ci-dessus doit être préalablement mise à même de présenter ses observations.

ART. 21.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un produit cosmétique est mis sur le marché sans qu'aient été transmises aux centres anti-poison compétents les informations prévues à l'article 5, le Ministre d'Etat peut suspendre, jusqu'à la mise en conformité du produit au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, le conditionnement, la conservation, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, la publicité, la prescription, la délivrance, l'administration ou l'utilisation de ce produit.

Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée par la mesure prévue ci-dessus doit être préalablement mise à même de présenter ses observations.

ART. 22.

Dans les cas mentionnés aux articles 20 et 21, le Ministre d'Etat peut enjoindre la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché ou de l'utilisation de procéder au retrait du produit, en tout lieu où il se trouve sur le territoire monégasque, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

ART. 23.

Lorsque seuls certains lots de fabrication présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, les mesures de suspension, d'interdiction, de retrait ou de destruction peuvent être limitées à ces lots.

ART. 24.

Dans les cas visés aux articles 20 à 23, chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni les produits et ceux à qui ils les ont cédés.

ART. 25.

Dans les cas mentionnés aux articles 20 à 23, le Ministre d'Etat informe, si nécessaire, l'opinion publique par tout moyen et notamment par la diffusion de messages sanitaires ou d'avis de rappel de produits.

ART. 26.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

TITRE III DES PENALITES ET DISPOSITIONS ABROGATIVES

CHAPITRE I DES PÉNALITÉS

ART. 27.

Est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal :

1°) le responsable de la mise sur le marché national d'un produit cosmétique qui ne transmet pas aux centres désignés les informations prévues à l'article 5 ;

2°) quiconque ouvre et exploite un établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation de produits cosmétiques, ou étend l'activité d'un établissement à de telles opérations en violation des

dispositions de l'article 10 ;

3°) quiconque dirige un établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation de produits cosmétiques sans avoir désigné la ou les personnes qualifiées responsables conformément à l'article 11.

ART. 28.

La personne coupable des infractions définies aux 2° et 3° de l'article 27, encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°) la diffusion de la décision de condamnation et celle d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision, dans les conditions prévues à l'article 30 du Code Pénal ;

2°) l'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 30 du Code Pénal ;

3°) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4°) l'interdiction de fabriquer, de conditionner, d'importer, de mettre sur le marché des produits cosmétiques pour une durée maximum de cinq ans.

ART. 29.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal, quiconque prépare, importe ou distribue des produits cosmétiques en violation des bonnes pratiques visées à l'article 3.

Est passible des mêmes peines quiconque méconnaît les règles relatives :

1°) à la présentation et à la composition des produits cosmétiques prévues aux articles 4, 7 et 9 ;

2°) à la cosmétovigilance exercée sur les produits cosmétiques.

ART. 30.

Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes visées à l'article 13 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal.

ART. 31.

Quiconque met sur le marché ou utilise des produits saisis dans les conditions prévues à l'article 18 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS ABROGATIVES

ART. 32.

Sont abrogés les articles 73 à 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 2002.

TITRE I

DE LA FABRICATION,
MISE SUR LE MARCHÉ ET EN SERVICE
DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

Constitue un dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière ou tout autre article, utilisé seul ou en association, y compris le logiciel nécessaire pour le bon fonctionnement de celui-ci, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins :

- de diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie ;

- de diagnostic, de contrôle, de traitement, d'atténuation ou de compensation d'une blessure ou d'un handicap ;

- d'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique ;

- de maîtrise de la conception ;

et dont l'action principale voulue, dans ou sur le corps humain, n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

Un dispositif médical actif est un dispositif dépendant pour son fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute autre source d'énergie autre que celle générée directement par le corps humain ou par la pesanteur. Les dispositifs médicaux conçus pour être implantés en totalité ou en partie dans le corps humain ou placés dans un orifice naturel et dépendants d'une source d'énergie sont dénommés dispositifs médicaux implantables actifs.

Constituent des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro tout dispositif médical qui consiste en un réactif, un produit réactif, un matériau d'étalonnage, un matériau de contrôle, une trousse, un instrument, un appareil, un équipement ou un système utilisé seul ou en combinaison, destiné par le fabricant à être utilisé in vitro dans l'examen d'échantillons provenant du corps humain, y compris les dons de sang et de tissus, afin de fournir une information concernant un état physiologique ou pathologique, avéré ou potentiel, ou une anomalie congénitale, pour contrôler des mesures thérapeutiques, ou pour déterminer la sécurité d'un prélèvement d'éléments du corps humain ou sa compatibilité avec des receveurs potentiels.

ART. 2.

Pour l'application de la présente loi, les accessoires des dispositifs médicaux sont considérés comme des dispositifs à part entière.

Constitue un accessoire tout article destiné principalement par son fabricant à être utilisé avec un dispositif médical afin de permettre l'utilisation de ce dispositif, conformément aux intentions de son fabricant.

ART. 3.

Les dispositifs médicaux destinés à l'administration d'un médicament sont régis par les dispositions de la présente loi, sans préjudice en ce qui concerne le médicament, de l'application des dispositions relatives au médicament à usage humain.

Toutefois, lorsqu'un dispositif forme avec un médi-

cament un seul produit intégré exclusivement destiné à être utilisé dans l'association donnée et non réutilisable, ce produit est régi par les dispositions applicables au médicament. Les exigences essentielles visées à l'article 6 ne s'appliquent que pour ce qui concerne les caractéristiques liées à la sécurité et aux performances du dispositif.

Lorsqu'un dispositif incorpore comme partie intégrante une substance qui, si elle est utilisée séparément, est susceptible d'être considérée comme un composant de médicament ou un médicament dérivé du sang ou du plasma humain et qui peut agir sur le corps humain par une action accessoire à celle du dispositif, ce dispositif est régi par la présente loi.

Lorsqu'un dispositif médical contient des radioéléments artificiels, des sources radioactives, ou délivre des rayonnements ionisants, ces dispositifs sont soumis aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 4.

Aux fins d'application de la présente loi, est considéré comme :

1°) dispositif sur mesure : tout dispositif fabriqué spécifiquement suivant la prescription écrite d'un praticien dûment qualifié indiquant, sous sa responsabilité, les caractéristiques de conception spécifiques et qui est destiné à n'être utilisé que pour un patient déterminé.

La prescription visée ci-dessus peut être également établie par toute personne qui, en vertu de ses qualifications professionnelles, y est autorisée.

Les dispositifs fabriqués suivant des méthodes de fabrication continue ou en série qui nécessitent une adaptation pour répondre à des besoins spécifiques du médecin ou d'un autre utilisateur professionnel, ne sont pas considérés comme des dispositifs sur mesure ;

2°) dispositif destiné à des investigations cliniques : tout dispositif destiné à être mis à la disposition d'un médecin dûment qualifié en vue de faire l'objet d'investigations qui, effectuées dans un environnement clinique humain adéquat, sont destinées d'une part à vérifier que, dans les conditions normales d'utilisation, les performances du dispositif sont conformes à celles qui lui sont assignées par le fabricant et, d'autre part, à déterminer les éventuels effets secondaires indésirables dans des conditions normales d'utilisation et évaluer si ceux-ci constituent des risques au regard des performances assignées au dispositif. Aux fins de la réalisation des investigations cliniques, toute autre personne qui, en vertu de ses qualifications

professionnelles, est autorisée à effectuer ces investigations, est assimilée au médecin dûment qualifié ;

3°) destination : l'utilisation à laquelle un dispositif médical est destiné d'après les indications fournies par le fabricant dans l'étiquetage, la notice d'instruction et/ou les matériels promotionnels ;

4°) mise sur le marché :

a) la mise en vente, la vente, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, et la cession à quelque titre que ce soit, d'un dispositif médical autre qu'un dispositif devant faire l'objet d'investigations cliniques, qu'il soit neuf ou remis à neuf ;

b) l'importation sur le territoire douanier communautaire d'un tel dispositif, dès lors qu'il n'a pas le statut de marchandise communautaire ;

5°) mise en service : le stade à partir duquel un dispositif est prêt à être utilisé pour la première fois sur le marché conformément à sa destination ;

6°) fabricant : la personne physique ou morale responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage d'un dispositif médical en vue de sa mise sur le marché en son nom propre, que ces opérations soient effectuées par cette personne directement ou pour son compte par une tierce personne.

Les obligations qui pèsent sur le fabricant en vertu de la présente loi s'imposent également à la personne physique ou morale qui assemble, conditionne, traite, remet à neuf, étiquette des dispositifs médicaux, ou assigne à des produits préfabriqués la destination de dispositifs médicaux, en vue de les mettre sur le marché en son nom propre.

Lesdites obligations ne s'appliquent pas à la personne qui, sans être fabricant au sens de la présente loi, assemble ou adapte, pour un patient déterminé, des dispositifs déjà mis sur le marché, conformément à leur destination ;

7°) exploitant : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité juridique de l'activité requérant l'utilisation de ce dispositif.

ART. 5.

Ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi :

- les médicaments au sens de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

- les médicaments au sens de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

- le sang humain, les produits sanguins, le plasma ou les cellules sanguines d'origine humaine ou les dispositifs qui contiennent, au moment de leur mise sur le marché, de tels produits, à l'exception des dispositifs qui incorporent, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3, des substances dérivées du sang humain ;

- les produits cosmétiques au sens des dispositions applicables aux produits cosmétiques ;

- les organes, tissus ou cellules d'origine humaine ou les produits qui incorporent des tissus ou cellules d'origine humaine ou qui en sont dérivés ;

- les organes, tissus ou cellules d'origine animale, sauf si, pour la fabrication d'un dispositif, est utilisé un tissu d'origine animale rendu non-viable ou des produits non-viables dérivés de tissus d'origine animale ;

- les équipements qui, au regard de leur destination principale, doivent être considérés comme des équipements de protection individuelle.

- les produits destinés à des usagers généraux en laboratoire, à moins qu'eu égard à leurs caractéristiques, ils soient spécifiquement destinés, par leur fabriquant, à des examens de diagnostic in vitro.

SECTION II

CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION, D'UTILISATION, DE MISE SUR LE MARCHE ET DE MISE EN SERVICE

I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 6.

Les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés si le fabricant n'a pas préalablement établi ou fait établir par un organisme désigné à cet effet par l'une des autorités compétentes définies par ordonnance souveraine, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

Ces exigences essentielles sont définies par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les dispositifs médicaux qui satisfont aux normes dont les références sont publiées au Journal de Monaco sont présumés conformes aux exigences essentielles mentionnées à l'article 6.

Sont incluses parmi les normes mentionnées à l'alinéa précédent, les monographies de la pharmacopée applicable et notamment celles relatives aux structures chirurgicales et aux interactions entre les médicaments et les matériaux composant les dispositifs dans lesquels ces médicaments sont contenus.

ART. 8.

Les dispositifs médicaux utilisés dans le cadre d'investigations cliniques sont dispensés de certification de conformité pour les aspects qui doivent faire l'objet des essais et sous réserve de présenter, pour la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers, les garanties prévues par les dispositions applicables à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 9.

Le Ministre d'Etat peut autoriser, sur demande dûment motivée et à titre dérogatoire, la mise sur le marché et la mise en service de dispositifs médicaux déterminés n'ayant pas fait l'objet de la certification de conformité mentionnée à l'article 6 et dont l'utilisation est dans l'intérêt de la protection de la santé.

ART. 10.

Lors de la mise en service sur le territoire national de catégories de dispositifs médicaux pouvant présenter un potentiel élevé de risques pour la santé et dont la liste est fixée par arrêté ministériel, toutes les données permettant d'identifier ces dispositifs, avec un exemplaire de l'étiquetage et de la notice d'instruction, doivent être communiquées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Pour les dispositifs médicaux dans la fabrication desquels intervient un produit d'origine animale, la communication prévue au premier alinéa du présent article le précise, ainsi que l'espèce d'origine.

ART. 11.

Tout dispositif médical mis sur le marché ou mis en service à Monaco doit être revêtu du marquage, défini par arrêté ministériel, attestant qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 6.

Ce marquage, dont les modalités sont déterminées par arrêté ministériel, ne peut être apposé que sur un dispositif médical conforme aux exigences essentielles visées à l'article 6 et ayant fait l'objet des procédures de certification qui lui sont applicables.

ART. 12.

Tout fabricant ayant son siège social dans la Principauté de Monaco et qui met en son nom propre des dispositifs médicaux sur le marché d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, doit communiquer à la direction de l'Action Sanitaire et Sociale l'adresse de son siège social et la désignation des dispositifs concernés. Les procédures de cette communication sont déterminées par arrêté ministériel.

Le fabricant qui met des dispositifs médicaux sur le marché monégasque et qui n'a pas de siège social dans la Principauté de Monaco ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, doit avoir désigné comme responsable de la mise sur le marché une ou plusieurs personnes établies sur le territoire monégasque ou sur l'un ou plusieurs desdits Etats.

Toute personne domiciliée ou ayant son siège social dans la Principauté de Monaco et désignée comme responsable de la mise sur le marché de dispositifs médicaux au sens de l'alinéa précédent, doit déclarer à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale l'adresse de son domicile ou de son siège social et la désignation des dispositifs concernés.

ART. 13.

La présentation, notamment lors de foires, d'expositions ou de démonstrations, de dispositifs médicaux qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente section est autorisée à la condition qu'un panneau visible indique clairement que ces dispositifs ne pourront être mis sur le marché ni mis en service avant leur mise en conformité.

ART. 14.

Lors de la remise d'un dispositif médical à l'utilisateur final, les indications fournies à l'utilisateur et au patient doivent être rédigées en français.

II - DE LA MAINTENANCE, DE LA MATÉRIOVIGILANCE ET DE LA RÉACTOVIGILANCE

ART. 15.

Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de leurs performances et de leur maintenance.

Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par arrêté ministériel et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs.

ART. 16.

La personne responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical d'occasion n'ayant pas fait l'objet d'une remise à neuf fait établir préalablement une attestation technique, dont les modalités sont définies par arrêté ministériel, garantissant que le dispositif médical concerné est toujours conforme aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

ART. 17.

Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel, la personne morale ou physique responsable d'une nouvelle mise sur le marché d'un dispositif médical, ayant fait l'objet d'une remise à neuf, fait établir préalablement une attestation technique garantissant que le dispositif médical concerné est toujours conforme aux exigences essentielles prévues à l'article 6. Les modalités d'établissement de ladite attestation sont définies par arrêté ministériel.

ART. 18.

Le risque d'effets indésirables liés à l'utilisation d'un dispositif médical fait l'objet d'une surveillance dans les conditions fixées par arrêté ministériel portant réglementation de la matériovigilance et de la réactovigilance.

Le fabricant, les utilisateurs et les tiers ayant connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers doivent le signaler immédiatement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Le fabricant d'un dispositif médical ou son mandataire est tenu d'informer immédiatement la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de tout rappel de ce dispositif du marché, motivé par une raison technique ou médicale.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS MÉDICAUX DE DIAGNOSTIC IN VITRO

ART. 19.

Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ne peuvent être importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés si le fabricant n'a pas, au préalable, établi ou fait établir par un organisme désigné à cet effet par l'une des autorités compétentes définies par ordonnance souveraine, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

Ces exigences essentielles sont définies par arrêté ministériel.

ART. 20.

Toute personne qui se livre à la fabrication, la mise sur le marché, la distribution, l'importation ou l'exportation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, même à titre accessoire, se déclare auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale en indiquant les dispositifs objets de son activité.

Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 21.

En vue de l'évaluation de leurs performances préalablement à la mise sur le marché, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro peuvent être mis à la disposition d'utilisateurs dans le respect des dispositions du chapitre I du présent titre. Ils ne sont alors pas soumis aux dispositions de l'article 19.

ART. 22.

Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro fabriqués par un établissement de soins, pour son propre usage et utilisés exclusivement au sein de ce même établissement, sur leur lieu de fabrication ou dans des locaux situés à proximité immédiate, peuvent être dispensés des procédures de certification de conformité prévues à l'article 19 dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 23.

Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public et figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.

ART. 24.

Le fabricant ou son mandataire, l'importateur, le distributeur, les professionnels de santé utilisateurs sont tenus de signaler immédiatement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale toute défaillance ou altération d'un dispositif médical de diagnostic in vitro susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes.

Le fabricant ou son mandataire est tenu d'informer la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de tout rappel de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et de lui communiquer, à sa demande, toute information utile à la mise en oeuvre de mesures de protection sanitaire à l'égard des patients.

Le fabricant ou son mandataire, l'importateur et le distributeur sont tenus de conserver toutes les informations nécessaires au rappel éventuel de dispositifs

médicaux de diagnostic in vitro mentionné à l'alinéa précédent.

TITRE II

DES MODALITES DE CONTROLE

CHAPITRE I

DES INSPECTIONS

ART. 25.

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux dispositifs médicaux. Ils sont nommés par arrêté ministériel et doivent être titulaires du diplôme de docteur en médecine, de docteur en pharmacie ou de pharmacien reconnu par le Ministre d'Etat.

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents visés dans le cadre d'accords internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords.

Ils peuvent être assistés par des experts désignés par le Ministre d'Etat.

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur font les enquêtes prescrites par le Ministre d'Etat ou demandées par les instances ordinales compétentes.

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux dispositifs médicaux visés par la présente loi. Ils consignent dans un rapport au Ministre d'Etat les manquements aux règles professionnelles qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 26.

Pour l'exercice de leurs missions, les personnes visées à l'article 25 ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels elles sont amenées à exercer leurs fonctions. Elles ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt et une heures ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article 40, elles peuvent, en cas de refus, solliciter du Président du Tribunal de Première Instance l'autorisation d'y accéder.

ART. 27.

Les personnes visées à l'article 25 peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, elles ont accès aux logiciels et aux données ; elles peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié sous forme de documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

ART. 28.

Les pharmaciens inspecteurs et le médecin inspecteur visés à l'article 25 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés en application de l'article 27, placer sous scellés les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de placement sous scellés.

Cette mesure ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, saisi sur requête motivée du pharmacien ou du médecin inspecteur.

Le Président du Tribunal de Première Instance statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la prorogation du placement sous scellés jusqu'à la production des résultats d'analyses ou des documents demandés pour les besoins du contrôle.

Le Président du Tribunal de Première Instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la mesure.

ART. 29.

A la demande des pharmaciens inspecteurs et du médecin inspecteur visés à l'article 25, le Président du Tribunal de Première Instance peut ordonner la saisie des produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie. Le Président du

Tribunal de Première Instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie.

ART. 30.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE II

DES MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE

ART. 31.

Sans préjudice des dispositions pénales applicables, le Ministre d'Etat peut suspendre les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription ou la délivrance d'un dispositif médical lorsqu'il :

- est mis sur le marché, mis en service ou utilisé sans avoir obtenu la certification requise par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en infraction aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;

- présente ou est soupçonné de présenter, dans les conditions normales d'emploi ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, un danger pour la santé.

La suspension est prononcée pour une durée n'excédant pas un an, en cas de danger ou de suspicion de danger, ou jusqu'à la mise en conformité du dispositif médical, en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le Ministre d'Etat peut interdire les activités mentionnées au premier alinéa du présent article en cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé.

Il peut aussi fixer des conditions restrictives particulières pour l'utilisation du dispositif médical concerné afin de garantir sa sécurité sanitaire.

Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée par l'une des mesures prévues ci-dessus doit être préalablement mise à même de présenter ses observations.

ART. 32.

Dans les cas mentionnés à l'article 31, le Ministre d'Etat peut enjoindre la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation, de procéder au retrait du dispositif médical, en tout lieu où il se trouve, sur le

territoire monégasque, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

ART. 33.

Dans les cas visés à l'article 31 chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni les dispositifs et ceux à qui ils les a cédés.

ART. 34.

Dans les cas mentionnés à l'article 31, le Ministre d'Etat informe, si nécessaire, l'opinion publique par tout moyen et notamment par la diffusion de messages sanitaires ou d'avis de rappel de produits.

ART. 35.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

TITRE III

DES PENALITES ET DISPOSITIONS ABROGATIVES

ART. 36.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal :

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, un dispositif médical non revêtu du marquage prévu à l'article 11 lorsque son apposition est requise ;

- quiconque n'est pas en mesure de présenter, dans un délai de quinze jours, les documents justifiant de l'accomplissement de l'obligation de certification de conformité visée à l'article 6 ;

- quiconque met sur le marché un dispositif médical manifestement non conforme aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables ;

- quiconque, lors de foires, d'expositions ou de démonstrations, a présenté des dispositifs médicaux non conformes aux prescriptions de l'article 14.

La récidive des délits mentionnés ci-dessus est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code Pénal.

ART. 37.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code Pénal :

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, un dispositif médical en méconnaissance des dispositions de l'article 16 ;

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, un dispositif médical sans avoir fait établir l'attestation prévue à l'article 17 ;

- l'exploitant qui méconnaît les dispositions de l'article 15.

ART. 38.

Est passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal, le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, et s'étant abstenus de le signaler immédiatement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 39.

Est passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code Pénal, le fabricant ou son mandataire, l'importateur, le distributeur et les professionnels de santé utilisateurs d'un dispositif médical de diagnostic in vitro, n'ayant pas respecté les obligations qui leur incombent en application de l'article 24.

ART. 40.

Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes visées à l'article 25 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal.

ART. 41.

Quiconque met sur le marché ou utilise des produits saisis dans les conditions prévues à l'article 29 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code Pénal.

ART. 42.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.616 du 26 décembre 2002 autorisant un Consul Honoraire de la République de Centrafrique à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 juillet 2002 par laquelle M. le Président de la République de Centrafrique a nommé M. Luigi FERRARIO, Consul honoraire de la République de Centrafrique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luigi FERRARIO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République de Centrafrique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.619 du 27 décembre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

.....
* Nouvelle-Zélande : Wellington ;
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.620 du 27 décembre 2002 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Wellington (Nouvelle-Zélande).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard WORTH est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Wellington (Nouvelle-Zélande).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.621 du 27 décembre 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.958 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude CERDAN, ancien Inspecteur à l'Office des Téléphones, en position de détachement d'office, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.622 du 27 décembre 2002 fixant le taux de majoration de la cotisation à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2002 - 2003.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 24 et 25 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée, est fixé à 10 % pour l'exercice 2002-2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.623 du 27 décembre 2002 modifiant les articles 3 et 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 17 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les 4ème et 5ème alinéas de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, sont modifiés comme suit :

“Elle fait l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à partir de la date de ce dépôt, soit d'un récépissé dont la date est le point de départ du délai fixé à l'article 8 ci-après, soit, si le dossier est irrecevable (incomplet, erroné, etc.) d'une lettre recommandée avec avis de réception invitant le pétitionnaire à fournir les pièces complémentaires ou rectifiées.

Dans ce dernier cas, le délai fixé à l'article 8 est suspendu jusqu'au dépôt des documents réclamés qui est constaté dans les mêmes formes que ci-dessus”.

ART. 2.

Le 11ème alinéa de l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, est modifié comme suit :

“Pour les projets dont l'importance ou la difficulté exige de la part de l'Administration une étude particulièrement délicate ou qui nécessitent la consultation du Conseil Communal ou l'avis conforme du Comité Supérieur d'Urbanisme ainsi que pour ceux à exécuter dans les quartiers faisant l'objet d'études d'urbanisme,

le Gouvernement peut décider, après avis du Comité Consultatif pour la Construction, qu'il sera sursis à statuer : cette décision qui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception doit intervenir avant l'expiration du délai de un mois prévu au 3ème alinéa de l'article 9 ci-dessous.”

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.624 du 27 décembre 2002 portant nomination d'un Attaché de direction au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.687 du 7 décembre 2000 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ludmilla BLANCHI, épouse DURAND, Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée en qualité d'Attaché de Direction au Secrétariat Général du Conseil National, à compter du 1^{er} octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.625 du 7 janvier 2003 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

.....
* Croatie : Zagreb ;
.....

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-1 du 2 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LA GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION" en abrégé "S.A.M. L.G.C."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LA GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION" en abrégé "S.A.M. L.G.C.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 350.000 euros, divisé en 350 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 7 février 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LA GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION" en abrégé "S.A.M. L.G.C." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 février 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établisse-

ments dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 2 janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-2 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAPRA ET FILS".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAPRA ET FILS" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mai 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance su 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-3 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE GESTION MARITIME" en abrégé "COMOGEMAR".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONÉGASQUE DE GESTION MARITIME" en abrégé "COMOGEMAR" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 septembre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

– l'article 1 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "VELONA YACHTING SAM" ;

– l'article 3 des statuts (objet social) ;

– l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

– l'article 10 des statuts (durée des fonctions d'Administrateur) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-4 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CRÉDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 19 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 septembre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-5 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GROUPE PASTOR".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GROUPE PASTOR" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-6 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMMO MONACO SERVICE S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société

anonyme monégasque dénommée "IMMO MONACO SERVICE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 octobre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-7 du 2 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAMINEX".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SAMINEX" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-8 du 2 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.011 du 1^{er} septembre 1993 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Nathalie JONIAUX, épouse HAMAIDE, en date du 2 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie JONIAUX, épouse HAMAIDE, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 juillet 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-9 du 2 janvier 2003 convoquant le collège électoral pour l'élection au Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral est convoqué le dimanche 9 février 2003 à l'effet d'élire les vingt-quatre membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Salle du Canton, 7, terrasses de Fontvieille.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 19 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

Le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-10 du 2 janvier 2003 convoquant le collège électoral pour l'élection du Conseil Communal.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral est convoqué le 2 mars 2003 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Salle du Canton, 7, terrasses de Fontvieille.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 19 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 9 mars 2003.

ART. 5.

Le Maire est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 relative à l'indemnisation de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'indemnisation prévue par l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur et des coefficients prévus aux articles 2, 3 et 4 ;

le montant de l'unité de valeur (UV) est fixé à 50 euros.

ART. 2.

L'indemnisation versée dans le cadre de l'assistance judiciaire en matière civile s'élève à :

- 5 UV pour toute transaction ;
- 12 UV pour toute procédure gracieuse en première instance ;
- 20 UV pour toute procédure contentieuse en première instance ;
- 15 UV pour toute voie de recours ordinaire en matière gracieuse ;
- 25 UV pour toute voie de recours ordinaire en matière contentieuse ;
- 20 UV pour toute voie de recours extraordinaire en matière gracieuse ;
- 30 UV pour toute voie de recours extraordinaire en matière contentieuse.

ART. 3.

L'indemnisation versée dans le cadre de l'assistance judiciaire en matière pénale s'élève à :

- 10 UV pour l'assistance d'une partie-civile devant une juridiction de jugement de premier degré ;
- 15 UV pour l'assistance d'une partie-civile devant une juridiction de jugement de second degré ;
- 30 UV pour l'assistance d'une partie-civile en cas de voie de recours extraordinaire ;
- 24 UV pour l'assistance d'une partie-civile devant le juge d'instruction ;
- 50 UV pour l'assistance d'une partie-civile devant le tribunal criminel.

ART. 4.

L'indemnisation versée dans le cadre de la commission d'office s'élève à :

- 5 UV pour l'assistance d'un prévenu comparaissant en flagrant délit ou sur notification ;
- 10 UV pour l'assistance d'un prévenu devant une juridiction de jugement de premier degré en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent ;

- 15 UV pour l'assistance d'un prévenu devant une juridiction de second degré ;

- 30 UV pour l'assistance d'un prévenu en cas de voie de recours extraordinaire ;

- 16 UV pour l'assistance de l'inculpé libre devant le juge d'instruction ;

- 24 UV pour l'assistance de l'inculpé détenu dans le cadre de l'instruction ;

- 50 UV pour l'assistance de l'accusé devant le tribunal criminel.

ART. 5.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six janvier deux mille trois.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
P. DAVOST.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-001 du 3 janvier 2003 portant nomination d'un Inspecteur, Chef-Adjoint dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-25 du 2 juillet 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-45 du 2 décembre 1996 portant nomination d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe SAMARATI est nommé dans l'emploi d'Inspecteur, Chef Adjoint à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 janvier 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 janvier 2003.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 2003-002 du 3 janvier 2003 portant nomination d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-52 du 17 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-111 du 4 décembre 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric DELAGNEAU est nommé dans l'emploi de Brigadier-Chef à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 janvier 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 janvier 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-185 d'une secrétaire-sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- pratiquer la sténographie ;
- maîtriser les logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes) ;
- justifier d'une expérience administrative de deux années minimum ;
- posséder des notions en langue anglaise.

Dans le cas où des postulants présenteraient des diplômes et références équivalentes, il pourrait être procédé à un concours dans la date et la nature seront fixées ultérieurement.

Avis de recrutement n° 2002-186 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un doctorat en droit public.

Avis de recrutement n° 2003-1 d'un contrôleur à la Section Exploitation au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur à la Section Exploitation va être vacant au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder le niveau du BTS ou du DUT électronique, électrotechnique, automatique ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un poste à responsabilité, et éventuellement dans le secteur du stationnement ;
- avoir une très bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement (effectif 150 personnes) ;
- être apte à travailler la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2003-3 d'un administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'administrateur va être vacant au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur) pour une durée déterminée.; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de droit, d'un niveau de 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ;
- posséder une expérience administrative d'au moins une année.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2002-119 d'un poste de Preneur de son à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Preneur de son, chargé de la gestion d'un studio pédagogique et de l'entretien du matériel hi-fi (15 heures hebdomadaires), est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder de très bonnes connaissances dans la prise de son analogique numérique ;
- posséder de très bonnes connaissances des logiciels d'édition de son, de montage, de séquence et de toute la chaîne électroacoustique, analogique et numérique ;
- justifier d'une expérience dans la régie et l'encadrement des manifestations publiques (concert et concours) ;
- justifier de connaissances musicales suffisantes pour la prise en charge du montage des séquences enregistrées ;
- une expérience dans la maintenance et la manutention du matériel courant et des connaissances dans le domaine de l'électronique et de l'informatique seraient appréciées ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance n° 2002-120 de Caissier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;

- posséder des connaissances en matière de comptabilité ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2002-122 d'un poste de Gardienne de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardienne de chalet de nécessité au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matières d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2003-001 d'un poste d'Electricien Eclairagiste Scénique au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'Electricien Eclairagiste Scénique est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'éclairage artistique et scénique, notamment avec des projecteurs robotisés ;
- posséder des connaissances certaines dans les domaines artistiques de l'audiovisuel, la projection et la sonorisation, dans une salle de spectacle et en extérieur ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de type de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés, à l'intérieur comme à l'extérieur.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
le 11 janvier, à 21 h,
"Les Joyeux Contes de la mort" d'après les traditions orales des pays de France par la Compagnie Tour de Babel.

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés
le 12 janvier, à 15 h,
Spectacle de cirque présenté par les Scouts de Monaco.

le 13 janvier, à 18 h,
Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Oedipe : une scène de famille" par Mme Elisabeth Roudinesco.

le 14 janvier à 18 h 15,
Conférence organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco sur le thème "I Gioielli di Casa Savoia" par S.A.R. la Princesse Maria-Gabriella di Savoia.

le 15 janvier, à 18 h 30,
Conférence organisée par la Délégation Diocésaine à la Culture sur le thème "Le jardin zen : présentation et interprétation" par le Père Vincent Paul Toccoli.

le 16 janvier, à 17 h,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : l'Art à la croisée des civilisations "La politique culturelle de l'U.N.E.S.C.O." par Gérard de Puymège, Coordinateur du programme méditerranéen U.N.E.S.C.O.

le 17 janvier, à 20 h 30,
Hommage à Gheena Dimitrova organisé par l'Association Crescendo avec la participation et la présence de l'artiste.

les 18 et 19 janvier,
Concours de basson par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Auditorium Rainier III
le 12 janvier, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Liza Kerob, violon.

Au programme : Borodine, Khatchaturian et Dvorak.

Grimaldi Forum
le 18 janvier, à 23 h,
Soirée Seaside Live & DJ.

Espace Fontvieille
du 16 au 23 janvier,
XXVIIe Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

les 16, 17 et 18 janvier, à 20 h,
Soirées de sélection.

le 19 janvier, à 15 h,
Matinée de sélection.

Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 2 mars,
Patinoire publique.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 12 janvier,
Exposition temporaire de Christian Maas "Toreshima".

jusqu'à juin,
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National
jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15
et de 14 h 30 à 18 h 30,
Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 25 janvier, de 15 h à 20 h,
sauf les dimanches et jours fériés
Exposition de photographies sur le thème "Le Cirque" de Bernard Spindler.

Auditorium Rainier III
jusqu'au 15 janvier, de 12 h à 19 h,
Exposition "Monaco construit son avenir".

Galerie Maretti Arte Monaco
jusqu'au 22 janvier, de 10 h à 18 h,
sauf samedis et dimanches,
Exposition de quatre artistes italiens : Tano Testa, Franco Angeli, Concetto Pozzati et Renato Mambor.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
jusqu'au 11 janvier,
Red Bull.

du 18 janvier au 22 janvier,
Cimex

Grimaldi Forum
du 15 au 17 janvier,
Lycra Rendez-Vous.

Sports

Stade Louis II
le 11 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division,
Monaco - Bastia.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier,
en date du 2 décembre 2002, enregistré, le nommé :

– KUHN Helmut, né le 21 janvier 1958 à Linsenhofen - Canton d'Esslingen Am Neckar (Allemagne), de nationalité allemande, ayant demeuré Neuffener Strasse 26 à Frickenhausen (Allemagne) et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 2003, à 9 heures, sous la prévention de vols, abus de confiance, falsification de chèques et usage, usurpation d'identité.

Délits prévus et réprimés par les articles 309, 325, 337, 332-1° et 95 du Code Pénal, et 658 du Code de procédure pénale.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 décembre 2002, enregistré, le nommé :

– AUSSET Jean, né le 25 avril 1959 à Beaumont de Lomagnes (82), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 novembre 2002, enregistré, le nommé :

– BATTIFOGLIO Luigi, né le 7 février 1973 à Monaco, de nationalité italienne, sans domicile ni rési-

dence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 février 2003, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CAMTI & CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 novembre 2002, enregistré, le nommé :

– VIOLA Claude, né le 5 juillet 1953 à Ventimiglia (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 février 2003, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales (CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 décembre 2002, par le notaire soussigné M^e Marie-France DORLEN-

COURT, épouse de M. Paolino MATTONE, demeurant 26, boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, a cédé à M. Carlo SONNINO, demeurant 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“INTERTEX”
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “INTERTEX” ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) qui devient :

“ARTICLE 2”

“Importation, exportation, achat, vente en gros et demi-gros en tous pays de tous textiles, tissus, cuirs, articles vestimentaires et leurs accessoires, ainsi que des matières, produits et accessoires entrant dans leur préparation ou leur fabrication.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 novembre 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 décembre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 janvier 2003.

Monaco, le 10 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES”

en abrégé **“A.E.S.”**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES” en abrégé “A.E.S.”, ayant son siège 12, avenue de Fontvieille à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 310.000 € à celle de 463.140 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 septembre 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 décembre 2002.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 19 décembre 2002.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUARANTE EUROS (463.140 €), divisé en MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE actions de TROIS CENT DIX EUROS (310 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.”

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 janvier 2003.

Monaco, le 10 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE HOTELIERE ET
FONCIERE MONEGASQUE”**

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 150.000 €

Siège : 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo

**“MONTE-CARLO
GRAND HOTEL”**

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 1.040.000 €

Siège : 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo

**FUSION PAR ABSORPTION
DISSOLUTION ANTICIPEE
DE LA “SOCIETE HOTELIERE
ET FONCIERE MONEGASQUE”**

I. - A la suite :

- du traité de fusion établi entre la “SOCIETE HOTELIERE ET FONCIERE MONEGASQUE” (ci-après “SHFM”) et la société “MONTE-CARLO GRAND HOTEL” (ci-après “MCGH”), par acte sous seing privé du 20 novembre 2002, enregistré,

- des Assemblées Générales Extraordinaires desdites sociétés tenues le 20 novembre 2002 ayant approuvé le traité de fusion ;

- de l'arrêté ministériel d'autorisation du 16 décembre 2002, publié au Journal de Monaco du 20 décembre 2002 ;

- du rapport du commissaire à la fusion du 11 décembre 2002,

Il a été, aux termes des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires desdites sociétés tenues le 20 décembre 2002, notamment décidé :

- d'approuver définitivement la fusion et l'absorption de la SHFM par MCGH ainsi que l'apport par la SHFM de son patrimoine pour une valeur nette de 4.247.634,36 € et la rémunération de cet apport sur la base de 20 actions de la société absorbante pour 1 action de la société absorbée, MCGH renonçant toutefois à la rémunération de ses propres actions de SHFM ;

- d'inscrire une somme de 23.565,81 € à un compte “prime de fusion” de MCGH ;

- d'augmenter le capital social de MCGH d'une somme de 1.920 € par création de 120 actions nouvelles de 16 € ;

- et de modifier l'article 5 de “MCGH” comme suit :

“ARTICLE 5”

Capital social

“Le capital social est fixé à la somme de 1.041.920,00 euros.

Il est divisé en 65.120 actions au nominal de 16 euros chacune.”

- d'approuver la dissolution de plein droit de SHFM sans liquidation à compter du même jour.

II. - Un original, extrait ou ampliation des procès-verbaux, traité et arrêté ministériel susvisés ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire à Monaco, le 20 décembre 2002.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt du 20 décembre 2002 susvisé a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 8 janvier 2003.

Monaco, le 10 janvier 2003.

Signé : H. REY.

**S.A.M. COMPTOIR
MONEGASQUE GENERAL
D'ALIMENTATION ET DE
BAZARS**

en abrégé **CO.MO.GE.DA.BA**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 Euros

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco le 4 février 2003, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 2002 ;

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

– Approbation des comptes ;

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

– Affectation des résultats ;

– Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIÉTÉS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés,

les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. ZAOUI & CIE	96 S 03174	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale.....	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.....	26.12.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 janvier 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.823,42 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.334,61 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	355,55 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	264,88 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	564,22 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	241,20 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.294,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.269,75 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.377,28 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.127,83 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	948,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.906,93 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.296,14 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.823,25 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.728,93 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.795,13 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.118,98 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.044,13 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	850,25 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	640,76 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.481,61 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.512,11 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.139,43 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.299,86 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.872,01 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.094,23 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	148,58 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	875,91 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	963,71 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.188,45 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	761,75 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	757,32 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	702,24 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	647,46 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	926,05 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.666,62 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	311,92 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,44 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 janvier 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.214,62 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	415,28 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
